



Secrétariat Général

**DECISION N°018/HAMA/SG/2020  
PORTANT CAHIER DE CHARGES DES RADIODIFFUSIONS SONORES  
PRIVEES ASSOCIATIVES**

**LE PRESIDENT  
DE LA HAUTE AURTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL  
(HAMA)**

- Vu** la Constitution ;  
**Vu** la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA ;  
**Vu** la Loi N° 020/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la Communication Audiovisuelle au Tchad ;  
**Vu** la Loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 relative au Régime de la Presse écrite et des Médias électroniques au Tchad ;  
**Vu** le Décret n°049/PR/2019 du 16 janvier 2019 portant Approbation du Règlement Intérieur de la HAMA ;  
**Vu** les délibérations du Collège, en sa séance du *20 février 2020* ;

**DECIDE**

**CHAPITRE I : DE L'OBJET**

**Article 1.1 :** Le présent Cahier de charges a pour objet de définir les conditions réglementaires pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation, l'exercice et le contrôle des radios privées associatives.

**Article 1.2 :** Le titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes de radio privée associative signe avec la HAMA, une convention précisant les droits et obligations de chacune des parties.

**CHAPITRE II : DE LA FORME JURIDIQUE**

**Article 2.1 :** La radio privée associative est une radio privée à but non lucratif, appartenant à une association, un groupe d'association ou une ONG nationale.

La radio privée associative contribue au développement économique, social et culturel de l'association au nom de laquelle elle est attributaire de la fréquence. Elle participe, à travers un large débat public, à la consolidation de la démocratie locale et au renforcement de la conscience citoyenne.

La radio privée associative mène sa mission dans le respect strict des Institutions de la République, des libertés, de l'égalité de genre et de la laïcité.

**Article 2.2 :** Le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'une radio privée associative, quelle que soit sa forme juridique, est responsable du contenu de son programme diffusé à travers les réseaux sociaux.

**Article 2.3 :** L'autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle privée est personnelle et non cessible.

### **CHAPITRE III : DES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE**

**Article 3.1 :** Le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'une station de radio privée associative reconnaît que la décision de lui assigner une fréquence est essentiellement révocable et qu'elle peut être retirée à tout moment par la HAMA, notamment, conformément aux conditions de retrait d'une Décision d'assignation de fréquence (article 8 du présent Cahier de charges).

**Article 3.2 :** Le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Tchad dans le domaine de l'audiovisuel ainsi que les dispositions du présent Cahier de charges, les décisions et directives de la HAMA.

### **CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'ASSIGNATION DE FREQUENCES**

**Article 4 :** Les conditions d'assignation de fréquence pour la mise en œuvre d'une radio privée doivent tenir compte des directives prévues par l'article 16 de la Loi N°020/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la Communication Audiovisuelle au Tchad. Dans le cas de la mise en œuvre d'un radio privée associative, celles-ci sont déclinées en conditions administratives, juridiques et techniques définies ci-dessous :

**Article 4.1 :** Les conditions administratives et juridiques comprennent :

1. Une demande écrite d'autorisation, de création, d'installation et d'exploitation d'une radio privée associative, adressée à la HAMA ;
2. L'objet et les caractéristiques générales du service ;
3. Les statuts, le règlement intérieur de l'association, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du conseil d'administration ou comité de gestion et le récépissé de reconnaissance délivré par les autorités compétentes ;
4. Le profil et l'identité des membres du conseil d'administration ;
5. Les prévisions des dépenses et des recettes ;
6. Le compte d'exploitation prévisionnel
7. L'origine et le montant des financements prévus ;
8. Le projet de grille des programmes plus le contenu des principales émissions ;
9. La liste du personnel comportant au moins quatre contrats d'embauche dûment signés des professionnels de la communication, un tableau des effectifs et une projection d'embauche.

## **Article 4.2 : Les conditions techniques**

Les conditions techniques définissent et précisent les données relatives à la aux caractéristiques de l'émetteur, la limite supérieure de puissance apparente rayonnée et la protection contre les interférences, les équipements de production et le site d'implantation.

### a) Les équipements de diffusion

#### 1) L'émetteur

- 1) L'émetteur pour la diffusion doit être programmable en fréquence ;
- 2) Sa puissance nominale doit être inférieure ou égale à 1.000 Watts ;
- 3) L'instabilité de sa fréquence de travail doit être inférieure à +/- 300 Hz ;
- 4) Le niveau des émissions secondaires doit être inférieur à - 60 dB et à 1mW ;
- 5) La valeur maximale de l'excursion de la fréquence centrale doit être inférieure ou égale à  $\pm 75$  KHz ;
- 6) La largeur du canal radioélectrique doit être inférieure à 400 KHz ;

### b) L'antenne (indiquer le gain et le modèle) ;

c) Le pylône (hauteur maximum 60m) équipé d'un système de balisage nocturne et diurne, un système de protection contre la foudre et un Kit de mise à la terre.

d) Les équipements de production (Console de mixage et ses périphériques, le banc de montage ainsi que les équipements de reportage) doivent être de type professionnel et numérique.

e) Une description détaillée de la source d'énergie, qui doit être de capacité suffisante pour alimenter l'ensemble des équipements techniques. La présence, dans les locaux de la station, d'extincteurs en état de fonctionner est obligatoire.

### f) Le site de diffusion

Pour le site de diffusion, le promoteur de la radio privée associative doit fournir :

- Les données sur le site d'hébergement des équipements, répondant aux normes de géographie, de sécurité et de relief ;
- Le plan du bâtiment servant d'abri aux installations, répondant aux normes des bâtiments de radiodiffusion.

La diffusion des émissions doit être effectuée à partir du site approuvé par la HAMA. Le demandeur doit fournir dans sa demande une garantie d'une utilisation permanente du site.

**Article 4.3** : Les dossiers doivent être fournis en douze (12) exemplaires (pages imprimées seulement au recto) dont un exemplaire non relié. Les pièces et les annexes doivent être numérotés.

## **CHAPITRE V : DE LA CONVENTION AVEC LA HAMA**

**Article 5.1** : L'exploitation des programmes de radiodiffusion est soumise à une autorisation préalable accordée par la HAMA. Cette autorisation est subordonnée à la signature d'une convention entre la HAMA et le promoteur. Les termes de cette convention seront déterminés par décision de la HAMA.

**Article 5.2 :** Le titulaire d'une décision d'assignation de fréquence pour la diffusion d'un programme de radio privée associative, a l'obligation d'exploiter de manière effective cette fréquence dans un délai maximum de douze (12) mois. Cette assignation de fréquence peut être retirée en cas de non-respect de ce délai.

**Article 5.3 :** Un mois avant le début des émissions, la radio privée associative est tenue d'en informer la HAMA qui procède d'une part, à la certification de la conformité des conditions techniques d'exploitation définies par le Cahier de charges et d'autre part, à la signature effective de la Convention avant la mise en onde.

**Article 5.4 :** Pour l'extension de la couverture à d'autres régions, la HAMA pourrait attribuer à la radio associative d'autres fréquences si celle-ci en fait la demande en cas de nécessité.

Toutefois, la HAMA ne peut attribuer plus de trois (03) fréquences à une radio privée associative.

**Article 5.5 :** L'autorisation de fonctionner est accordée à la radio privée associative pour une durée de cinq (5) ans. Elle est assujettie aux conditions définies dans le Cahier de charges et est renouvelable.

La HAMA procède à une évaluation de l'autorisation un an avant son expiration. L'évaluation déterminera le renouvellement ou non de l'autorisation.

## **CHAPITRE VI :**

### **DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES ET A LA SAUVEGARDE DU PLURALISME.**

#### **SECTION 01 : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 6.1.1 :** L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes d'une radio privée associative est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse. Elle conçoit ses programmes conformément à son genre qui peut être généraliste ou thématique. Le Cahier de charges qui la régit tient compte de ces spécificités. A cet effet elle doit :

- ✓ Présenter, objectivement et en toute neutralité, les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions, les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;
- ✓ Contribuer à la mise en valeur du patrimoine national et participer à son développement à travers les œuvres radiophoniques qu'elle diffuse ;
- ✓ Contribuer à l'information, à l'éducation et au divertissement du public ;
- ✓ Répondre à une éthique qui respecte la personne humaine et sa dignité, qui protège l'enfance et l'adolescence et d'une manière générale le public jeune.
- ✓ Faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'elle est amenée à diffuser des informations pouvant nuire à des enquêtes en cours ;
- ✓ Avertir sous une forme appropriée, lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité notamment celle des enfants et des adolescents ;

- ✓ S'engager à ne pas se prêter à l'apologie du crime, aux appels à la haine tribale et raciale et à la xénophobie ;
- ✓ Consacrer, dans ses programmes de variétés musicales au moins 60% de sa programmation à des émissions locales et au moins 70% à la musique nationale tchadienne ;
- ✓ Promouvoir l'industrie culturelle tchadienne ;
- ✓ Programmer et diffuser des pièces de théâtre produites par elles-mêmes ou par les troupes théâtrales, les festivals et les organismes d'action culturelle. Elle est tenue de respecter les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ;
- ✓ Produire et diffuser des magazines et toutes émissions à caractère historique, économique, social, culturel, scientifique, technique, politique et sportif. Ces magazines et émissions devront veiller au respect des principes d'équilibre et de pluralisme de l'information ;
- ✓ Programmer et diffuser des émissions destinées aux enfants et aux adolescents. Ces émissions doivent s'attacher à leur faciliter l'entrée dans la vie active et à leur inculquer l'esprit civique ;
- ✓ Contribuer, à travers ses émissions et messages, à la protection de l'environnement notamment la sauvegarde de la flore et de la faune.

**Article 6.1.2:** La radio privée associative est tenue de diffuser sans délai, les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public.

**Article 6.1.3:** Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes des radios associatives ne doivent pas être susceptibles de :

- ✓ Porter atteinte à la moralité publique ;
- ✓ Faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques;
- ✓ Faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- ✓ Transmettre sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ;
- ✓ Porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.
- ✓ Programmer des émissions contraires aux lois et règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique et aux respects de la dignité de la personne humaine.

**Article 6.1.4 :** La radio privée associative n'est pas autorisée à animer des émissions interactives à caractère politique.

## **SECTION 02 : DES PROGRAMMES ET DE LA SAUVEGARDE DU PLURALISME EN PERIODE HORS ELECTORALE**

**Article 6.2. :** La radio privée associative, en dehors des périodes électorales, doit observer un équilibre entre le temps de parole de l'exécutif d'une part, des partis politiques et de la société civile d'autre part.

La répartition du temps de parole des partis politiques tiendra compte de l'importance de la représentation des partis ou regroupement des partis politiques à l'Assemblée Nationale.

### **SECTION 03 :** **DE LA SAUVEGARDE DU PLURALISME** **EN PERIODE ELECTORALE**

**Article 6.3.1 :** En période de campagne électorale, toutes les dispositions du code électoral et les décisions de la HAMA en matière de couverture médiatique et de propagande, s'appliquent à la radio privée associative qui est autorisée à traiter ladite campagne.

Toutefois, la radio privée associative non autorisée peut traiter l'information électorale.

**Article 6.3.2 :** Quand la radio associative rend compte des fêtes ou des manifestations dans lesquelles des artistes ou le public chante au nom d'un parti ou d'une personnalité, les échos ou les extraits repris dans le reportage sont assimilés à l'ambiance de la cérémonie et comptabilisés dans le temps d'antenne du parti.

**Article 6.3.3 :** Il est interdit, en période électorale, de passer à l'antenne des chansons partisans ainsi que des inaugurations à caractère politique.

De l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats définitifs, les chansons dédiées aux personnalités d'un parti ne peuvent être diffusées que dans les tranches réservées à ce candidat ou son regroupement.

### **SECTION 04 :** **DES MODALITES D'ACCES A LA RADIO ASSOCIATIVE**

**Article 6.4.1 :** La radio privée associative peut accéder aux demandes de couverture médiatique émanant des Institutions publiques, partis politiques, associations de la société civile et autres corps constitués.

Toute demande de couverture médiatique doit être déposée par les organisateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la manifestation, aux responsables de la radio privée associative.

**Article 6.4.2 :** A la demande des organisateurs, toutes les manifestations des Institutions publiques, partis politiques, associations de la société civile et autres corps constitués sont couvertes et diffusées par les radios associatives, dans la limite de leurs moyens et diffusées selon les dispositions que ceux-ci auront arrêtées et communiquées à la HAMA.

**Article 6.4.3 :** Tout communiqué de presse émanant des Institutions publiques, partis politiques, associations de la société civile, autres corps constitués, syndicat ou association, peut être diffusé. Toutefois, aucun parti politique ou association n'a le droit de lire son communiqué à l'antenne.

**Article 6.4.4 :** Le personnel de la radio privée associative est tenu à la stricte impartialité, à la neutralité et aux respects scrupuleux des règles déontologiques du métier de journaliste.

## SECTION 05 : DE L'IDENTIFICATION, DE LA CONSERVATION DES PROGRAMMES ET DU CONTROLE

**Article 6.5.1 :** La station s'identifie par l'annonce de son nom au moins deux fois par heure. Tout changement de dénomination et de structure de gestion doit être notifié à la HAMA

**Article 6.5.2 :** Toutes les émissions diffusées sont enregistrées et conservées pour une période d'un mois à partir de leur date de diffusion. La HAMA peut, à tout moment vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent Cahier de charges.

**Article 6.5.3 :** Les bilans et comptes annuels de la radio privée associative ou communautaire ayant signé une convention, sont établis selon les règles en vigueur.

**Article 6.5.4 :** Des agents du service technique de la HAMA, habilités à cet effet, ont libre accès aux équipements pour procéder aux vérifications relatives au respect des conditions techniques d'exploitation.

## SECTION 06 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE REPONSE

**Article 6.6.1 :** Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification ou de réponse dans le cas où les imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans une radiodiffusion sonore privée associative.

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre, la radio privée associative en question et la teneur qu'il propose de donner. Il en adresse une copie à la HAMA.

La réponse doit être diffusée dans les conditions techniques équivalentes à celles dans laquelle a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée l'audience équivalente à celle du message précité.

**Article 6.6.2 :** La demande d'exercice de droit de réponse, adressée au Directeur de la radio privée associative par lettre recommandée avec avis de réception, doit être présentée dans les huit (08) jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui le fonde. Sa durée ne peut être supérieure à deux (02) minutes. La réponse doit être diffusée dans les trois (03) jours suivant la réception ou à la prochaine émission si celle-ci est cyclique et/ou le cycle dure moins de quinze (15) jours.

## SECTION 07 : DE LA DIFFUSION DES PROGRAMMES DES RADIOS ETRANGERES AU TCHAD

**Article 6.7.1 :** La diffusion en différé ou en synchronisation d'émissions des stations étrangères et tout autre partenariat avec lesdites chaînes et stations doit obligatoirement être portée à la connaissance de la HAMA. Elle doit figurer dans la grille des programmes.

**Article 6.7.2 :** Le Directeur de la radio privée associative est responsable des programmes diffusés sur ses antennes quelles que soient les modalités de leur fabrication, conformément aux textes en vigueur.

**Article 6.7.3 :** En application de l'article 41 de la Loi N° 020/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la communication audiovisuelle au Tchad, la radio privée associative peut héberger une radio étrangère désirant installer des réémetteurs sur le territoire national.

## **CHAPITRE VII : DE LA PUBLICITE**

**Article 7.1 :** La radio privée associative a accès au marché publicitaire selon les modalités qui sont fixées par le HAMA.

Les messages publicitaires ne peuvent dépasser trois (3) minutes dans une radio privée associative, dans une (1) heure donnée.

**Article 7.2 :** Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine.

Les messages publicitaires doivent être exempts de propos violents ou susceptibles de provoquer la peur, la haine, la dépravation des mœurs ou d'encourager les abus, imprudences ou négligences.

Les messages publicitaires doivent être exempts de toute forme de discrimination.

Les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses ou philosophiques des auditeurs.

Les messages publicitaires ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'image de la femme.

**Article 7.3 :** Les messages publicitaires doivent être conçus dans le respect des intérêts des consommateurs. Ils ne doivent en aucun cas abuser de leur naïveté ni les induire en erreur directement ou indirectement, en raison de leur caractère ambigu.

**Article 7.4 :** La publicité ne doit, en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents.

Les enfants et les adolescents ne peuvent être acteurs principaux de ces messages que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné par le message publicitaire.

**Article 7.5 :** Sont autorisées et considérées comme parrainage, les contributions d'organismes publics ou privés désirant financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations en faisant connaître leur nom, leur dénomination ou leur raison sociale, à l'exclusion toutefois des émissions pour lesquelles la radio privée associative ne détiendrait pas l'entière maîtrise de la programmation.

Sont autorisées avant ou après diffusion de ces émissions à l'exclusion de toute autre mention :

- La dénomination de l'entreprise et sa raison sociale ;

- La référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de ce nom, de cette dénomination ou de cette raison sociale.

De telles mentions peuvent également être évoquées ponctuellement dans les émissions parrainées sans que cela le soit en permanence.

**Article 7.6 :** Sont interdits, les messages publicitaires relatifs à la promotion :

- Des armes à feu, cartouches ou jouets de guerre ;
- Des boissons alcoolisées ;
- Des tabacs et produits de tabac ;
- Des produits faisant l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

**Article 7.7 :** Sont également interdits des messages publicitaires concernant les médicaments ou tout autre produit médicinal n'ayant pas obtenu l'agrément du Ministère en charge de la Santé.

**Article 7.8 :** Sont considérés comme dangereux, et donc interdits, les messages publicitaires émanant des pseudos pasteurs, des guérisseurs et autres vendeurs d'illusions.

## **CHAPITRE VIII : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 8.1 :** Il est interdit à l'exploitant d'une radio privée associative émettant en FM :

- ✓ D'émettre des communications sans rapport avec l'activité spécifique pour laquelle la fréquence lui a été assignée ;
- ✓ D'émettre avec une puissance supérieure à celle autorisée ;
- ✓ D'émettre avec une excursion de fréquence dépassant 75 kHz en mono comme en stéréo.

**Article 8.2 :** Si les émissions d'une station de radiodiffusion FM provoquent des perturbations dans la réception d'autres radiocommunications ou dans le fonctionnement d'installations électriques quelconques, le titulaire de la fréquence est tenu, sur simple avertissement des services de contrôle de la HAMA, de suspendre les émissions perturbatrices.

Cette suspension est levée après le réglage adéquat de l'appareil émetteur et la constatation par la HAMA que la perturbation a disparu.

La HAMA utilise, pour la vérification du réglage des stations, les dispositifs de mesure et toutes les méthodes généralement admises pour les mesures de l'espèce.

En cas de brouillage avéré, la HAMA peut procéder à un contrôle technique en vue d'en identifier les causes et les responsables. Ce contrôle donne lieu à des frais de contrôle calculés conformément à la réglementation en vigueur ; ces frais sont à la charge du responsable et, à défaut du responsable, du plaignant. Les données du plan de fréquences, le contenu du fichier national des fréquences, la catégorie de l'utilisateur, les spécificités des applications et la date d'inscription sont considérés comme pertinents pour la résolution du différend.

La HAMA peut imposer l'adjonction de filtres aux émetteurs au cas où les mesures révèlent un niveau élevé des harmoniques.

**Article 8.3 :** Aucune modification ne peut être apportée à la structure d'un réseau de radiodiffusion sans l'accord préalable de la HAMA.

Sont considérées comme des modifications de la structure d'un réseau :

- Le remplacement ou la modification d'une station d'émission ou de son antenne ;
- Le déplacement d'une station d'émission ou de son antenne en un autre lieu que celui indiqué dans la demande d'assignation de la fréquence ;
- L'installation d'une station supplémentaire.

Selon le cas, il est délivré au titulaire de la fréquence, soit un avenant à cette assignation, soit des autorisations appropriées.

**Article 8.4 :** L'utilisation d'une fréquence non assignée ou le maintien en service d'une fréquence reprise ou remplacée est passible des sanctions prévues par les textes applicables.

## **CHAPITRE IX :**

### **DES CONDITIONS DE RETRAIT D'UNE DECISION D'ASSIGNATION DE FREQUENCE**

**Article 9.1 :** L'utilisation d'un dispositif d'amplification permettant d'émettre avec une puissance plus élevée que celle autorisée entraîne le retrait de la fréquence.

**Article 9.2 :** La HAMA peut retirer une décision d'assignation de fréquences, notamment pour les raisons suivantes :

- a) Brouillage d'une autre fréquence ;
- b) Intrusion dans une autre bande de fréquences ;
- c) Saturation de certaines bandes de fréquences ou imminence d'une telle saturation ;
- d) Non-paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- e) Adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou de modifications dans ledit plan ;
- f) Exigences de sécurité publique ;
- g) Perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants ;
- h) Non utilisation de la fréquence assignée pendant une période de douze (12) mois. Ce délai peut être raccourci en cas d'indisponibilité spectrale.

**Article 9.3 :** La décision de retrait d'une fréquence est motivée et notifiée aux utilisateurs, sauf urgence ou refus caractérisé de déférer aux dispositions de la HAMA, au moins un mois avant la date de retrait de la décision. Ce délai peut être réduit suivant la gravité ou l'urgence des faits ayant motivé le retrait.

**Article 9.4 :** Le bénéficiaire de l'assignation doit libérer sans délai et sans conditions, la fréquence qui lui est assignée, notamment en cas de mise à jour du plan d'allocation et d'attribution de fréquences. Une nouvelle fréquence peut lui être accordée à sa demande suivant le plan révisé.

**Article 9.5 :** La décision de retrait d'assignation est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

**Article 9.6 :** Le titulaire peut demander un changement de la fréquence qui lui est assignée. Il adresse une demande à la HAMA, indiquant les motifs et toutes les modifications susceptibles d'être apportées au réseau.

## **CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 10.1 :** L'usage d'une fréquence par une radio privée associative est assujéti au paiement d'un frais de dossier et d'une redevance annuelle déterminés par une décision de la HAMA.

**Article 10.2 :** La radio privée associative exerce ses activités dans un cadre associatif de manière continue et régulière. Elle doit par ailleurs disposer de ressources suffisantes et couvrir ses charges dans le cadre d'un budget annuel.

**Article 10.3 :** Les ressources de la radio privée associative sont constituées principalement :

- Des ressources de l'Association ;
- Du produit de la publicité radiodiffusée ;
- De la commercialisation des services en rapport avec son objet ;
- Des subventions, dons et legs.

**Article 10.4 :** Est interdite, toute aide en numéraire, en nature ou en industrie, provenant des partis politiques.

**Article 10.5 :** Sont autorisés, les dons en matériel ou en espèce émanant des personnes physiques ou morales, des fondations nationales et internationales et des ONG.

La liste des dons émanant des Etats étrangers ou des Organismes internationaux est communiquée à la HAMA.

Toutefois, les projets de conventions liant les radios privées associatives aux Etats étrangers ou aux organisations internationales sont soumis à l'avis préalable de la HAMA.

**Article 10.6 :** Les charges d'exploitation comportent :

- Les charges du personnel ;
- Les charges financières ;
- Les charges d'amortissement ;
- Diverses charges.

**Article 10.7 :** La radio privée associative doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière. Elle doit notamment :

- Tenir à jour les états financiers ;
- Tenir un livre journal ;
- Produire des comptes de résultats ;
- S'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est soumise conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10.8 :** Le promoteur de la radio privée associative doit remettre chaque année à la HAMA au plus tard le 30 juin, son bilan et ses comptes d'exploitation du dernier exercice clos.

## **CHAPITRE XI : DES DISPOSITION SPECIALES**

**Article 11.1** : Le respect et la sauvegarde de l'ordre public restent un impératif constant à observer dans l'exécution des grilles de programmes.

Le promoteur de la radio privée associative veille au respect des textes législatifs et réglementaires en matière de défense nationale et de sécurité de la population. Il leur est notamment interdit de programmer et de diffuser des émissions qui incitent à la violence, à la haine et à la sédition.

**Article 11.2** : Le Directeur de la radio privée associative engage sa responsabilité conformément aux textes en vigueur lorsque les émissions d'expression directe qu'elle produit, programme et diffuse, portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des tiers.

**Article 11.3** : Le promoteur de la radio privée associative soumet à la HAMA, les grilles des programmes et leur contenu deux (2) mois avant leur application.

La HAMA se prononce, dans un délai d'un mois, en faisant des contres modifications en cas de besoin. Son silence pendant ce délai vaut approbation tacite du programme.

**Article 11.4** : Tout arrêt des émissions d'une radio privée associative d'une durée de plus de trente (30) jours, doit être porté à la connaissance de la HAMA, par lettre contenant les causes de l'interruption.

Tout promoteur d'une radio privée associative qui a cessé d'émettre pendant au moins (3) mois continus, doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à la HAMA, avant la reprise de ses émissions.

## **CHAPITRE XII : DES SANCTIONS**

**Article 12.1** : En application des dispositions de l'article 12 alinéa 2 de la Loi 020/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la Communication Audiovisuelle, en cas de non-respect du Cahier de Charges, la HAMA peut, après mise en demeure et après avoir fourni à l'intéressé(e) l'occasion de se faire entendre, procéder au retrait de l'autorisation.

**Article 12.2** : L'autorisation peut être retirée à l'entité titulaire de la fréquence par la HAMA sans mise en demeure préalable, dans les cas de non-respect énumérés des articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, et 9.6 du Cahier de charges, (Chapitre IX relative aux conditions de retrait d'une Décision d'assignation de fréquence).

**Article 12.3** : Les décisions de la HAMA sont motivées. Elles sont notifiées au contrevenant et publiées au Journal Officiel de la République.

**Article 12.4** : Les décisions de la HAMA sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

**Article 12.5** : En cas de litige entre les partenaires signataires, sur l'interprétation ou l'exécution du présent Cahier des charges ou de la Convention annexée, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable.

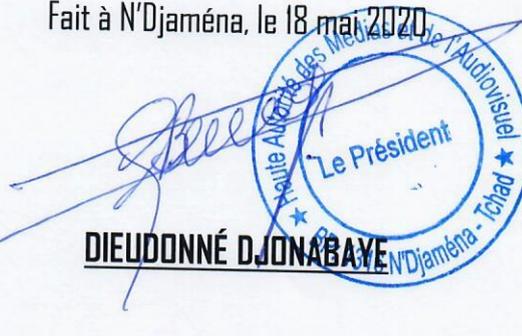
Si dans un délai de trois (3) mois le désaccord persiste, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

### CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 13.1** : La présente décision portant Cahier de charges et obligations générales des radios privées associatives entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 13.2** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 18 mai 2020.

  
**DIEUDONNÉ JONABAYE**